

Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement  
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DOMAINE :**  
**COMMANDE**  
**PUBLIQUE**

Séance du Conseil Communautaire du 12 avril 2023 à 18 heures 30.  
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**SOUS-DOMAINE :**  
**CONVENTION DE**  
**MANDAT**

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

**OBJET :**  
**Conventions de**  
**délégation de**  
**maitrise d'ouvrage**  
**entre la**  
**Communauté de**  
**Communes**  
**Castelnaudary**  
**Lauragais Audois et**  
**la commune de**  
**MIREVAL**  
**LAURAGAIS**

**Présents** : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Véronique CORROIR, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Bernard GRIMAUD, Philippe GUIRAUD, Gérard LAMARQUE, Didier MAERTEN, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Charles PAULY, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Jean-François VERONIN-MASSET, Monique VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Le nombre de**  
**délégués en service**  
**est de 71**

**Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :**  
Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

**Convocation du**  
**conseil**  
**en date du**  
05 avril 2023

**Procurations** : Guy BONDOUY à Eliane BOURGEOIS MOYER, Javier DE LA CASA à Elisabeth ESCAFRE, Thierry MALLEVILLE à Alain CARBON, Pierre MONOD à Isabelle SIAU, Martine PUEBLA à Danielle FABRE, Bernard VIDAL à Charles PAULY.

**CERTIFIE**  
**EXECUTOIRE PAR**  
**RECEPTION**  
**PREFECTURE LE**

**Excusés**: Robert BATIGNE, Sandrine CAMPGUILHEM, Hubert CHARRIER, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, François DEMANGEOT, Prescillia GRANIER, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Benoît MERLIN, Gérard MONDRAGON, Nathalie NACCACHE, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jean-François POUZADOUX, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND.

PAR PUBLICATION  
LE

**Absents** : Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Bruno POMART, Nicolas RAUZY.

PAR DELEGATION  
LE

**Secrétaire de séance** : Alain GALINIER.

Signature

La Commune mène une opération d'aménagement et de qualification des espaces publics du cœur de village – SECTEUR 1 : Grand Rue, rue du bassin, rue de la Terrasse, rue de la Boulangerie et rue de l'Ancienne Mairie.

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur des rues et ruelles du cœur de village par la mise en œuvre de pavages sur les trottoirs, calades sur les pieds de façades, béton désactivé et enrobé à chaud sur les voies de circulation.

D'autre part :

- La réhabilitation du réseau d'eau potable qui relève des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux. Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de MIREVAL LAURAGAIS qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de MIREVAL LAURAGAIS la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du réseau d'eau potable dans le cadre de l'opération d'aménagement et de qualification des espaces publics du cœur de village – SECTEUR 1 : Grand Rue, rue du bassin, rue de la Terrasse, rue de la Boulangerie et rue de l'Ancienne Mairie.

En € H.T.	Eau potable	TOTAL
Montant des marchés de travaux	62 700,15	62 700,15
+ Montant des études connexes		
- Subventions (*)		
= Autofinancement CCCLA	62 700,15	62 700,15

(\*Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes).

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

**VALIDE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de MIREVAL LAURAGAIS qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de MIREVAL LAURAGAIS la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement et de qualification des espaces publics du cœur de village – SECTEUR 1 : Grand Rue, rue du bassin, rue de la Terrasse, rue de la Boulangerie et rue de l'Ancienne Mairie.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 011-200035855-20230412-2023\_084-DE

Berger  
Levisuit  
2023-084

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 12 avril 2023

***Le Secrétaire de séance,***

***Le Président,***

**Alain GALINIER**

**Philippe GREFFIER**

# CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

## ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

## ET LA COMMUNE DE MIREVAL LAURAGAIS

### ENTRE

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,  
Représentée par son Président, Monsieur Philippe GREFFIER,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du .....,  
Désignée ci-après la CCCLA,

**D'une part,**

### ET

La commune de MIREVAL LAURAGAIS  
Représentée par son Maire, Madame Marie-Paule CAU  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020  
Désignée ci-après la Commune,

**D'autre part,**

### PRÉAMBULE

**La Commune mène une opération d'aménagement et de qualification des espaces publics du cœur de village – SECTEUR 1 : Grand rue, rue du bassin, rue de la Terrasse, rue de la Boulangerie et rue de l'Ancienne Mairie.**

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur des rues et ruelles du cœur de village par la mise en œuvre de pavages sur les trottoirs, calades sur les pieds de façades, béton désactivé et enrobé à chaud sur les voies de circulation.

D'autre part :

- la réhabilitation du réseau d'eau potable qui relève des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux. La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention est une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Elle porte sur les travaux d'aménagement et qualification des espaces publics du cœur de village, **SECTEUR 1 – Grand Rue et Rue de la Boulangerie**, qui sont concernées par la coordination des travaux d'eau potable.

Elle détermine :

- Les conditions dans lesquelles la CCCLA, délègue à la Commune, la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à la réhabilitation du réseau d'eau potable qui relève des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Les modalités de participation financière et de contrôle technique de la CCCLA.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

La CCCLA s'engage à financer la totalité du coût des travaux liés à la réhabilitation du réseau d'eau potable de l'aménagement et qualification des espaces publics du cœur de village, **SECTEUR 1 – Grand Rue et Rue de la Boulangerie**.

Les travaux comprendront :

- D'une part, les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable,
- D'autre part, les Essais et contrôles.

### **ARTICLE 3 – REGLEMENT DES PRESTATIONS**

La CCCLA se libérera de ses obligations par le versement d'une avance de 5% du montant des travaux estimés sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux, d'un versement des acomptes sur présentation des situations de travaux, le versement du solde sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et du décompte général définitif.

S'il y a lieu, la Commune s'engage à reverser les subventions financières dès leurs perceptions.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE, MAÎTRE D'OUVRAGE**

- La Commune s'engage à réaliser, sous maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux liés à la réhabilitation du réseau d'eau potable qui relève des compétences eau et assainissement de la CCCLA.

A ce titre, la Commune s'engage à :

- Lever les préalables à la réalisation des travaux (maîtrise foncière, enquête publique, déclaration préalable, déclaration des travaux...)
- Définir les modalités de consultation des entreprises,
- Conclure les contrats de travaux, et de toute mission nécessaire à la réalisation des travaux (ex : coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé...)
- Réaliser la réception de l'ouvrage et accomplir tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- Remettre un Dossier des Ouvrages Exécutés,
- Remettre un Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage.

## ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DÉLÉGUÉES

La mission de la Commune intègre :

- a) La mise au point du dossier technique et administratif,
- b) L'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- c) La préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- d) Le versement des rémunérations des travaux,
- e) La réception des ouvrages et accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉLÉGATION

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la Commune et la CCCLA ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative des travaux d'eau potable est de 2,5 mois y compris la période de préparation des travaux. Le démarrage des travaux est fixé début JUIN 2023.

## ARTICLE 7 – FINANCEMENT

La CCCLA finance la totalité des travaux liés à la réhabilitation du réseau d'eau potable, qui lui sera rétrocédé à la réception des travaux.

Les dépenses seront prises en charge soit sur le budget annexe assainissement soit sur le budget annexe eau potable.

La CCCLA étant assujetti à la TVA, acquittera à la Commune la somme du montant des travaux lui incombant en TTC et fera son affaire de la récupération de la TVA.

Le financement prévisionnel des **travaux d'eau potable du SECTEUR 1 – Grand Rue et Rue de la Boulangerie** est établi comme suit :

En € H.T.	Eau potable	TOTAL
Montant des marchés de travaux	62 700,15	62 700,15
+ Montant des études connexes		
- Subventions (*)		
= Autofinancement CCCLA	62 700,15	62 700,15

*\*Concernant les aides demandées auprès de l'agence de l'eau et du département, à hauteur cumulée de 80% pour l'eau et l'assainissement, il convient de ne pas les intégrer à ce jour au plan de financement en raison d'une part de l'absence de décision des financeurs et d'autre part en raison de la forte incertitude qui pèse sur ces demandes.*

- La part de la Commune correspond au prix des travaux liés directement à la mise en valeur des rues et ruelles du cœur de village par la mise en œuvre de pavages sur les trottoirs, calades sur les pieds de façades, béton désactivé et enrobé à chaud sur les voies de circulation.
- Ces travaux sont hors compétence de la CCCLA.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations ou en cas d'aléas.

En cas de dépassement du montant prévisionnel de l'opération :

- Si le dépassement est inférieur ou égal à 10%, l'opération sera payée sur justificatif de la Commune.
- Si le dépassement est supérieur à 10%, la convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE CONTROLE TECHNIQUE FINANCIER ET COMPTABLE**

La CCCLA se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune, qui s'engage à lui tenir à jour et à disposition.

L'approbation du projet et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Commune.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Il appartient à la Commune et la CCCLA de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE 11 – CONTENTIEUX**

La Commune peut agir en justice pour le compte de la CCCLA :

- Dès qu'elle juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la CCCLA n'est pas demandé),
- Obligatoirement sur demande de la CCCLA, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

## ARTICLE 12 – DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE RÉALISATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à l'achèvement de l'opération.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

## ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Fait en un exemplaire original,

A .....

Le .....

Le Président de la  
Communauté de Communes  
Castelnaudary Lauragais Audois

Philippe GREFFIER

Le Maire de la Commune  
de MIREVAL LAURAGAIS



Marie-Paule CAU

